

## **GE\_GERICHTE ATA/447/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_447\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_447_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/447/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/447/2012 del 30 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2, et les arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51, et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL,

- 7/10 - A/2763/2011 Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p. 509 n. 1526 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

#### **E. 4**

Les recourants ont sollicité de la chambre administrative qu'elle ordonne la comparution personnelle des parties.

Le droit de participer à l'administration des preuves garanties par l'art. 29 Cst. n'implique pas un droit des parties à une audition personnelle. Il leur garantit simplement de disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3, et les arrêts cités ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 8C\_104/2010 du 29

septembre 2010 consid. 3.2 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2, et les références citées ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/163/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/710/2011 du 22 novembre 2011 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 et p. 362 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516s, n. 1553s). A teneur des art. 19 et 20 LPA, l'autorité de recours établit les faits d'office et

- 9/10 - A/2763/2011 procède à la collecte de renseignements et aux enquêtes nécessaires. En l'espèce, la comparution personnelle de Mme J\_\_\_\_\_ ne constituerait pas un acte utile que la chambre de céans devrait ordonner, la cause étant en état d'être jugée sans acte d'instruction supplémentaire.

#### **E. 5**

août 2005. Ils déduisent de celui-ci, par une argumentation peu claire au demeurant, qu'un montant de CHF 9'721,40 aurait dû venir en diminution de la somme de CHF 100'000.- versée par l'assurance-vie du défunt que l'instance LAVI avait déduite du montant total de l'indemnité pour perte de soutien, suivant l'instruction du Tribunal fédéral. Selon les explications données dans le courrier du 5 août 2005, le montant en question représentait des cotisations AVS non payées, soit une dette du défunt. Sur ce point, les recourants n'expliquent pas - alors qu'ils auraient pu le faire dans leur mémoire de recours - quelle suite avait été donnée en 2005 à ce courrier de la CCGC. Quoi qu'il en soit, il ne résulte d'aucune disposition de l'aLAVI que tout ou partie de dettes du défunt, telles les arriérés de cotisations en question, soit à prendre en considération pour le calcul de l'indemnisation à venir aux ayants droit.

#### **E. 6**

Pour le surplus, les calculs effectués par l'instance LAVI sont strictement conformes aux instructions données le 15 juin 2011 par le Tribunal fédéral, ce que les recourants ne discutent d'ailleurs pas, si bien que le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu vu la gratuité accordée par l'art. 30 LAVI. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.